PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNEO SAS

300 rue Gilbert Chiquet
62500 Leulinghem

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\FOURNEO_Leulinghem_0003802715\2_Inspections\2025 04 16 Défense incendie
Code AIOT : 0003802715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement FOURNEO SAS implanté 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNEO SAS
- 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0003802715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNEO SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie. Sur le nouveau site créé à Leulinghem, elle réalise la production de deux types de pains plats.
Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes : le pétrissage, le façonnage, la découpe, la cuisson, la surgélation dans certains cas, le conditionnement et le stockage.

La capacité de production de l'usine sera à terme d'environ 120 tonnes de produits finis par jour.
Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 16/12/2021, et est en activité depuis fin 2023.
Suite à un début d'incendie survenu le 23/05/2024 au niveau de la toiture du bâtiment, une inspection menée le 28/05/2024 avait permis de constater qu'un certain nombre de dispositifs et de procédures relatifs à la sécurité restaient à mettre en place. Cette inspection avait été suivie d'un arrêté de mise en demeure signé le 10/12/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.8.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Planification, mesures générales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.9.	Sans objet
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.10	Sans objet
4	Mise en demeure respect article 1.5.11. de l'AP du 16/12/2021	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Mise en demeure respect article 9 de l'APMG du 14/12/2013	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Mise en demeure respect de	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'article 20 V de l'APMG du 14/12/2013		
7	Mise en demeure respect de l'article 24-I de l'APMG du 14/12/2013	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures et dispositifs de suivi des installations de lutte contre l'incendie sont mises en place. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les mises en demeure sur les points repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/12/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les moyens de secours conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.
L'accès aux RIA doit être facilité, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible.

Le site dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
Le site dispose d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau.
Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Les sauveteurs secouristes du travail ainsi que les guides files et serres files sont formés et régulièrement recyclés.

Constats :

Le site dispose de 156 extincteurset de 48 R.I.A.
Ces équipements sont repérés sur les plans d'évacuation établis par la société Leboulanger Sécurité affichés en différents endroits de l'établissement. Ils sont également repris sur les plans des différentes zones de l'établissement dans le P.I.I. du 13/02/2024, avec notamment les plans des locaux à risques.
Les extincteurs et R.I.A. vus au cours de la visite terrain étaient accessibles et clairement signalés au moyen de pancarte avec le n° de l'équipement.
Le site dispose également d'un système desprinklage qui couvre les zones de production et de stockage.
Le site est en exploitation depuis 15 mois.
Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par les etablissements LEBOULANGER (document Q4 établi le 7/05/2025 pour une vérification effectuée le 31/12/2024).
Les autres équipements n'ont pas encore été vérifiés. L'exploitant présente à l'inspection les projets de contrats de maintenance pour les équipements suivants (l'exploitant précise que ces projets sont en cours de signature) :

- R.I.A. : société Atlantique Automatisme Incendie
- portes coupe-feu : société LEBOULANGER
- désenfumage : société LEBOULANGER
- sprinklage : société Atlantique Automatisme Incendie
- centrale alarme incendie : société DEF

Le personnel (60 employés environ) a été formé au risque incendie par le centre de formation LAHO. Vu les feuilles d'émargement et les attestations de formation à la manipulation des extincteurs en date du 20/03/2025 établies par le centre de formation LAHO.
Mme Eulalie PETIT réalise des communications internes par voie d'affichage sur la thématique de l'incendie.
Un document sous format A4 intitulé "procédures d'intervention et évacuation incendie" est diffusé à l'ensemble du personnel. Ce document reprend le plan général du site avec localisation des moyens de défense incendie, les numéros d'appels d'urgence et informations nécessaires au message d'alerte, la conduite à tenir en cas d'incendie sous forme d'un schéma.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les dates prévisionnelles des vérifications des différents équipements de défense incendie avec les noms des entreprises chargées des vérifications.
Compte tenu de la date du début d'exploitation (15 mois), **ces vérifications doivent être réalisées** (fréquence annuelle des vérifications).
L'exploitant justifiera du ratio surfacique du nombre d'extincteurs (1 pour 200m^2) ainsi du fait que toute
la surface des locaux soit atteinte par 2 jets de lance RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Planification, mesures générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Planification, mesures générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme et de l'alerte.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ….) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.
Ce plan présente au minimum chaque niveau du bâtiment.
Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des dispositifs de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, …) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tel. : 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

La détection est assurée par le système d'extinction automatique de type « sprinklers » pour la partie production.
Dans les autres parties : détection par détecteurs électroniques.
Dans les chambres froides, la détection est à haute sensibilité.

Constats :

Au cours de la présente inspection, l'exploitant présente le Plan d'Intervention Interne créé le 13/02/2025 qui reprend notamment la chaine de transmission de l'alerte et les actions à réaliser pour chaque catégorie de personnel selon sa fonction, pour un incendie survenant pendant l'activité du site (du lundi matin 5h00 au samedi matin 5h00).
Ces informations sont également reprises dans un document synthétique format A4 à disposition de l'ensemble du personnel.
Pour la période hors activité du site (samedi 5h00 au lundi 5h00), en l'absence de personnel, l'exploitant a mis en place un système d'astreinte. L'exploitant présente à l'inspection le calendrier des astreintes pour la période de février 2025 à mai 2025 avec le nom des personnels d'astreinte et les actions à réaliser en cas de déclenchement d'alarme.

Les portes coupe-feu sont clairement signalées sur le terrain. Au cours de la visite terrain, il a été constaté que certaines portes coupe-feu étaient maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation.L'exploitant a justifié l'asservissement des portes coupe-feu au système sécurité incendie au travers des plans Dossiers des Ouvrages Exécutés établis par la société DEMOUSELLE le 5/10/2023 qui montrent les raccordements des portes coupe feu à des déclancheurs en cas d'incendie.

Des plans en matériaux inaltérables et reprenant les différents équipements de sécurités (moyens d'extinction, vannes coupures réseaux, zones à risques, évacuation, ...) sont affichés dans chaque zones de l'installation. Ces plans sont accompagnés par l'affichage des conduites à tenir en cas d'accident ou d'incendie et des numéros d'urgence à appeler.

Seule la partie production a fait l'objet du contrôle concernant les détecteurs. Le site est couvert par une détection incendie couplée à un sprinklage. L'exploitant présente à l'inspection les plans du site localisant les dispositifs de sprinklage (zones de production et de stockages Poste 1 F1, poste 1 F2, poste 2 F1, poste 2 F2, RDC F1 poste 1 et RDC F2 poste 2) ainsi que le plan DOE des détections incendie du 5/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de 180 m^3/heure pendant 2 heures, soit un volume total de 360 m^3

Ces besoins sont couverts par :

- un poteau incendie sur réseau public à proximité de l'entrée du site ;
- 2 poteaux incendie, mis en place par l'exploitant dans l'emprise du site, fournissant en simultané 150 m^3/heure, soit 300 m^3 sur 2 heures .
- 3 réserves supplémentaires de 120 m^3 chacune mis en place par l'exploitant dans l'emprise du site.

Chaque point du bâtiment est au maximum à 100 m d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants de 150 mètres maximum.

Constats :

Le site dispose :

- d'un poteau incendie sur le domaine public, situé à une trentaine de mètres de l'entrée du site ;
- de 2 poteaux incendie internes ;
- de 3 réserves incendie souples de 120 m3 de capacité chacune.

Ces points d'eau sont repris sur le plan de localisation des moyens d'intervention du PII du 13/02/2025. Selon le plan masse du site présenté par l'exploitant, chaque point du bâtiment se situe à moins de 100 m d'un point d'eau. La distance entre chaque point d'eau est inférieure à 150 m.
Les poteaux incendie sont positionnés au sud du bâtiment et les réserves incendie souples au nord du bâtiment. Tous ces points d'eau sont accessible par une voirie carrossable de 6 mètres de large minimum et disposent d'une aire de stationnement de 4 m x 8 m.
L'exploitant présente à l'inspection le rapport établi par VEOLIA pour la vérification des 3 bâches incendie de 120m3 et des deux poteaux incendie internes (vérifications du 4/10/2023). Le rapport indique que les 3 bâches sont en bon état.
Les essais en simultané des 2 poteaux incendie internes indiquent des débits respectifs sous 1 bar, de 123 m3/h pour l'un, et 116 m3/h pour l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure respect article 1.5.11. de l'AP du 16/12/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect article 1.5.11. de l'AP du 16/12/2021

Prescription contrôlée :

La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article	Prescription	Délais
Article 1.5.11 de l'AP du 16/12/2021	Les eaux d'extinction d'incendies sont dirigées vers un bassin déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits	3 mois

	entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie est conforme au formulaire de calcul D9A. Une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers assure la condamnation des eaux d'incendie. Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Ces voies ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.	

Constats :

Le site dispose d'un bassin étanche mixte de tamponnement/confinement d'un volume total de 3700 m3 comme l'atteste le plan de récolement de la société COLAS référencé LEULINGHEM_FOURNEO_REC_08 mis à jour le 28/05/2025.
Suite à l'incendie du 23/05/2024, il avait été constaté que les eaux d'extinction provenant essentiellement du système de sprinklage avaient été reprises par le réseau d'eaux usées de process (eaux de lavage des installations) interne au bâtiment puis dirigées vers la station d'épuration interne du site, une partie stockée dans la cuve tampon de la STEP, l'autre partie déversée au réseau public.
Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place une vanne d'isolement du réseau eaux process afin de pouvoir les diriger en cas de besoin vers le bassin de confinement. L'exploitant présente le plan des travaux de pose de cette vanne et de la canalisation vers le bassin de confinement (plan COLAS du 15/11/2024).
Vu sur le terrain cette nouvelle vanne positionnée à côté de la station d'épuration, vannes signalée par une pancarte et équipée d'une clé de manœuvre.
Les prescriptions de l'article 1.5.11 de l'AP du 16/12/2021 sont à présent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mise en demeure respect article 9 de l'APMG du 14/12/2013

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect article 9 de l'APMG du 14/12/2013

Prescription contrôlée :

La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article	Prescription	Délais
Article 9 de l'AMPG du 14/12/2013	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	3 mois

Constats :

Lors de l'inspection du 28/05/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux et le plan d'organisation des stockages.
A l'occasion de la présente inspection, la visite terrain permet de constater la présence des fiches de données de sécurité et du plan général des stockages au niveau du local des produits dangereux.
Les prescriptions de l'article 9 de l'AMPG du 14/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE sont à présent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mise en demeure respect de l'article 20 V de l'APMG du 14/12/2013

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect de l'article 20 V de l'APMG du 14/12/2013

Prescription contrôlée :

La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article	Prescription	Délais
Article 20-V de l'AMPG du 14/12/2013	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	3 mois

Constats :

Lors de l'inspection du 28/05/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les justificatifs de l'élimination des eaux d'extinction dans une filière de traitement appropriée.
L'exploitant présente à l'inspection lePlan d'Intervention Interne qui précise les coordonnées des sociétés à contacter en cas de fuite et de contamination des réseaux, et après avoir procédé à l'isolement des réseaux.
Pour plus de clarté, l'inspection demande à l'exploitant de préciser dans son P.I.I. "en cas de fuite sur le réseau et de confinement des eaux polluées suite à un incendie"
L'exploitant a pris les dispositions pour respecter les prescriptions de l'article 20-V de l'AMPG du 14/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son Plan Interne d'Intervention en précisant pour l'élimination des eaux d'extinction suite à un incendie : "en cas de fuite sur le réseau et de confinement des eaux polluées suite à un incendie".
Une version du P.I.I. ainsi mis à jour sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mise en demeure respect de l'article 24-I de l'APMG du 14/12/2013

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure respect de l'article 24-I de l'APMG du 14/12/2013

Prescription contrôlée :

La société FOURNEO, dont le siège social est situé 300 rue Gilbert Chiquet à Leulinghem (62 500), et qui exploite une usine de fabrication de produits boulanger à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article	Prescription	Délais
Article 24-I de l'AMPG du 14/12/2013	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;	3 mois

	; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.	

Constats :

Lors de l'inspection du 28/05/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les consignes d'exploitation et de sécurité du site.
Au cours de la présente inspection, l'exploitant présente le Plan d'Intervention Interne créé le 13/02/2025 qui reprend les informations suivantes :

- présentation générales du site avec plans d'ensemble (voiries et réseaux), plan localisant les différentes activités ;
- identification des différentes sources d'accidents (incendie, explosion, pollution) avec plan localisant les différentes zones à risques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit et l'obligation des permis feu pour toute intervention par point chaud ;
- mesures générales de prévention pour chaque activité et stockage ;
- recensement des moyens d'intervention en cas d'accident avec plan de localisation des différents moyens et organes de coupures des énergies et réseaux ;
- consignes particulières en cas d'incendie et procédure de fermeture des vannes des bassins ;
- organismes à prévenir et message d'alerte.

L'interdiction de fumer sont stipulées dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants.
Les prescriptions de l'article 24-1 de l'AMPG du 14/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE sont à présent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure